

Règlement d'ordre intérieur
Année scolaire 2021-2022



11, Rue de l'Eglise
5310 Hanret

081/ 81 24 77

ecolesaintremyhanret.be
hanretecolesaintremy@gmail.com



Chers Parents,

Ce document qui vous est transmis doit permettre à chacun de se situer face au fonctionnement quotidien de l'école. Il doit permettre à chaque acteur de s'engager afin de faire de l'école non seulement un lieu d'organisation des apprentissages mais surtout un lieu d'éducation, de participation, d'éveil et d'épanouissement.

L'école, pour accomplir au mieux sa mission, en collaboration avec les parents, doit instaurer un ensemble de règles qui définiront les limites à ne pas dépasser et donc à respecter.

Vous remarquerez également que ce document se compose de deux parties :

- *Une partie information, organisation ;*
- *Une partie disciplinaire.*

*Restant à votre disposition, nous vous prions de croire en notre entier dévouement.
Vous pouvez également consulter le site internet : ***ecolesaintremyhanret.be****

Pour l'équipe éducative,

*Leclère David
Directeur*

Table des matières.

TABLE DES MATIERES.	3
RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.	4
COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?	4
CONSEQUENCE DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.	5
RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS.	6
ORGANISATION	6
1. L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE :	6
2. LE POUVOIR ORGANISATEUR :	7
3. L'HORAIRE D'UNE JOURNÉE TYPE :	7
4. LES PÉRIODES D'IMMERSION EN NÉERLANDAIS :	9
5. LES REPAS :	10
6. LES COLLATIONS DE 10H EN MATERNELLE :	10
7. LES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE :	10
8. LES ABSENCES :	11
FRAIS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE.	12
LE REGLEMENT DES ETUDES.	13
1. L'ÉVALUATION FORMATIVE :	13
2. L'ÉVALUATION CERTIFICATIVE :	13
3. L'IMPORTANCE DES DEVOIRS ET LE RÔLE ESSENTIEL DES PARENTS :	13
DISCIPLINE.	14
1. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET DES PARENTS VIS-À-VIS DE L'ÉCOLE :	14
2. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :	15
3. TROIS RÈGLES PLUS GÉNÉRALES :	16
DIVERS.	17
1. RÉSEAUX SOCIAUX :	17
2. QUELQUES ADRESSES UTILES :	17
3. LE DROIT À L'IMAGE (RGPD) :	17
ASSURANCES.	18
DISPOSITIONS FINALES.	19
ANNEXE 1 : DÉCRET « MISSIONS »	20

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné catholique.

Il s'est engagé en effet, à l'égard des parents à enseigner et éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs évangéliques.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir sa mission et pour éviter ainsi certains malentendus, l'école doit organiser les conditions de vie communes de telle manière que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres.

Comment s'inscrire régulièrement ?

1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

N.B. : dans ce document, le terme "parents" reprend ces différentes acceptions.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école ou de la personne désignée à cet effet au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière.

2. Avant l'inscription, les parents auront pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- Le projet d'établissement ;
- Le règlement des études ;
- Le règlement d'ordre intérieur ;
- Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales de frais scolaires et les Articles 100 à 102 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

3. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents acceptent pour eux-mêmes et pour l'élève, le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

N.B. : Lorsque plusieurs classes sont organisées pour un même niveau d'étude, la direction se réserve le droit de déterminer la classe qui sera fréquentée par l'élève.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

Conséquence de l'inscription scolaire.

1. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Les parents veilleront à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Ils exerceront un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Les parents s'engagent à assister aux réunions d'informations prévues.

2. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cfr : article 100 du Décret du 24 juillet 1997).

Plus particulièrement, ils acceptent des frais occasionnés par les différentes activités organisées par l'école comme des excursions avec objectifs pédagogiques ou les classes de dépaysement.

Reconduction des inscriptions.

1. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- Lorsque les parents ont fait part dans un courrier au directeur, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

2. Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements qui leur ont été communiqués, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Organisation.

1. L'équipe éducative :

Directeur	Mr David Leclère
Instituteurs francophones en primaire	P1 : Mme Françoise Legrain P2 : Mme Françoise Legrain P3-P4 : Mme Magali Duchêne P5-P6 : Mr David Leclère (8P) et Mme Magali Duchêne (4P)
Institutrices néerlandophones	M3 : Mme Indra Leduc P1 : Mme Kathleen Moesen P2 : Mme Katleen Hendrickx P3-P4 : Mme Katleen Hendrickx P5-P6 : Mme Kathleen Moesen
Institutrices francophones en maternelle	Accueil-M1 : Mme Isabelle Romain M1-M2 : Mme Anne Huon M3 : Mme Bernadette Delsaux
Maîtres spéciaux	<i>En Ndl's en P5-P6 : Mme Dominique Targez</i> <i>En éducation physique pour P2-P3-P4 : Mme Emmanuelle Genot-Haumont</i> <i>En psychomotricité pour les maternelles et pour P1-P5-P6 : Mr Benjamin Delbrouck</i>
Accompagnantes	<i>Puéricultrice : Mme Carine Legrain</i> <i>Équipe extrascolaire : Mme Marie-Jeanne Closset-Strauven, Mme Nicole Ducat et Mme Francine Eloy</i>

2. Le Pouvoir Organisateur :

Présidente	Mme Caroline Crappe
Trésorier	Mr Benoît Marchant
Secrétaire	Mr Benjamin Dekeyser
Membres	Mr Benoît De Hertogh Mme Sophie Gauthier Mr André Riffart Mr Alex Grégoire Mr Benoit Streydio L'Abbé Jules Kébé

3. L'horaire d'une journée type :

	Maternelle & Primaire
Garderie	Une garderie payante est organisée de 7h00 à 8h00 (1,50 €/h ou 0,75 €/30 min) au réfectoire avec Mme Marie-Jeanne. Après 8h15, les élèves jouent dans la cour ou sous le préau sous la surveillance des enseignants attitrés.
Ecole	<p>L'école commence à <u>8H30</u> (on rentre par la porte brune sous le préau).</p> <p>Lorsque la sonnerie retentit, les enfants vont dans leur rang.</p> <p>Récréation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 10h10 à 10h30 pour les élèves du primaire ; - de 10h30 à 10h50 pour les élèves de maternelle. <p>Les élèves jouent dans la cour, sous le préau ou dans le pré en fonction de la météo.</p> <p>Temps de midi : de 12h10 à 13h30</p> <p>Le dîner se passe au réfectoire sous la surveillance des enseignants jusqu'à 12h30, puis par les surveillantes de midi (Mme Marie-Jeanne, Mme Nicole et Mme Francine).</p> <p>Récréation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 14h20 à 14h40 pour les élèves du primaire ; - de 14h40 à 15h pour les élèves de maternelle. <p>Les élèves jouent dans la cour, sous le préau ou dans le pré en fonction de la météo.</p> <p>Pas de récréation le vendredi après-midi.</p>
Sortie des classes	<p>L'école se termine à <u>15h30</u> sauf <u>le mercredi à 12h00 et le vendredi à 15h00.</u></p> <p>La sortie se fait également par la porte brune sous le préau. Un enseignant sera présent (à tour de rôle) de 15h30 à 15h45 pour assurer cette sortie.</p>

Etude - garderie	<p>Une garderie payante est organisée à partir de 15h45 jusqu'à 18h00 (1,50 €/h ou 0,75 €/30min).</p> <p>Chaque lundi, mardi et jeudi, une étude dirigée est organisée jusqu'à 16h30 (0,75 €/45min) pour les élèves du primaire qui restent à l'école après 15h45,</p> <p>Les enfants de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire sont donc invités (pour ne pas dire obligés) à se rendre dans une des classes du primaire afin de réaliser les devoirs, d'étudier les leçons, de demander des explications, ... dans un climat de travail serein, loin du vacarme ET sous la surveillance d'un enseignant.</p> <p>A 15h30, les enfants concernés déposent leur cartable dans la classe et ont la possibilité de se détendre jusqu'à 15h45 dans la cour.</p> <p>L'étude dirigée obligatoire pour les élèves du primaire débute à 15h45 et se termine à 16h30.</p> <p>Celle-ci terminée, ils se rendent à la garderie en attendant l'arrivée de leurs parents.</p> <p><u>Nous vous demandons de bien vouloir payer les cartes d'études à l'avance au prix de 15 €.</u></p> <p>Les élèves de maternelle vont, quant à eux, à la garderie dès 15h45.</p> <p>Aucune garderie n'est organisée le mercredi après-midi.</p>
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Les périodes d'immersion en néerlandais :

Année d'études concernées	Discipline(s) concernée(s)	Nombre de périodes en immersion
M3	Manipulations mathématiques	13 périodes
	Développement et expression artistique	
	Chants	
	Lecture d'histoires	
	Eveil (géographie)	
P1	Mathématiques (nombres, solides et figures)	12 périodes
	Savoir écouter	
	Eveil (géographie)	
P2	Mathématiques (nombres, solides et figures)	12 périodes
	Ecouter	
	Eveil (géographie)	
P3	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) à l'exception du traitement de données qui se donne en français	12 périodes
	Ecouter, lire et parler	
	Eveil (géographie)	
P4	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) à l'exception du traitement de données qui se donne en français	12 périodes
	Ecouter, lire et parler	
	Eveil (géographie)	
P5	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) à l'exception du traitement de données qui se donne en français	12 périodes + 2
	Ecouter, lire et parler	
	Lire et écrire durant les heures de seconde langue	
	Eveil (géographie)	
P6	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) à l'exception du traitement de données qui se donne en français	12 périodes + 2
	Ecouter, lire et parler	
	Lire et écrire durant les 2 heures de seconde langue	
	Eveil (géographie)	

5. Les repas :

1° Possibilité de recevoir du potage tous les jours (carte de 10 potages pour 5 €).

2° Repas chauds avec dessert tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis (3,70 € pour les maternelles et 4,20 € pour les primaires).

Le potage et les repas chauds sont préparés par le traiteur TCO (tcoservice.be)

*Veillez réserver vos repas pour le mois entier et payer pour **le 20 de chaque mois au plus tard.**
Après cette date, les réservations ne seront plus prises en compte !*

Merci de votre compréhension.

6. Les collations de 10h en maternelle :

Dans le but de participer à l'alimentation équilibrée des élèves, les institutrices maternelles demandent aux parents de varier les collations de leur(s) enfant(s). Ainsi, chaque jour de la semaine vise un type de collations en particulier.

LUNDI : apporter une collation « fruits et légumes »

MARDI : apporter une collation « produits laitiers »

MERCREDI : apporter une collation « fruits et légumes »

JEUDI : apporter une collation « biscuits »

VENDREDI : apporter une collation « fruits et légumes »

Afin d'éviter tout accident malencontreux dans les malles, toutes les collations doivent être placées dans une boîte nominative. De plus amples informations sur ce point seront transmises par les enseignantes en début d'année.

7. Les cours d'éducation physique :

En maternelle : les cours de psychomotricité se donnent le mercredi ou le jeudi matin en fonction de l'horaire de chaque classe.

En primaire : les cours de gymnastique se donnent le jeudi après-midi ou le vendredi en fonction de l'horaire de chaque classe.

Tous les élèves doivent se munir d'un sac de gymnastique contenant une tenue de sport adaptée et propre (short et tee-shirt sont de rigueur / baskets ou sandales de gymnastique en fonction des activités sportives).

8. Les absences :

En Accueil, 1^{ère} maternelle et 2^{ème} maternelle :

Vous n'êtes pas tenus de signaler les absences et un certificat médical n'est pas nécessaire. Cependant, pour l'organisation de la classe, nous vous demandons de nous prévenir par téléphone en cas d'absence prolongée.

En 3^{ème} maternelle et en primaire :

Toute absence de moins de 2 jours doit être motivée par écrit et par une situation exceptionnelle sur un formulaire prévu à cet effet. Ces motivations seront laissées à l'appréciation de la direction et du vérificateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles seront précises et éviteront les formules vagues du type « raisons familiales ».

A partir du 3^{ème} jour, un certificat médical est obligatoire. Il doit être joint au formulaire prévu à cet effet.

Les motifs et certificats sont à remettre à l'école le jour du retour à l'école à l'enseignant concerné.

Les absences pour anticipation ou prolongation des congés officiels sont injustifiées. Lorsque votre enfant est absent, veuillez nous faire savoir à qui nous pouvons transmettre le travail.

En cas de maladie contagieuse, veuillez prévenir le plus rapidement possible l'école.

Frais durant l'année scolaire.¹

Dans le cadre de la mission d'enseignement, les frais suivants peuvent être réclamés aux parents :

1. les frais d'accès et de déplacement à la piscine ;
2. Les activités culturelles et sportives (y compris les classes de dépaysement et les activités extérieures) ;
3. Les achats groupés facultatifs.

Peuvent être réclamés aussi, en dehors du cadre de sa mission d'enseignement :

1. Les frais de garderie (matin, midi et soir) ;
2. Les frais de l'étude dirigée ;
3. Les frais pour les activités parascolaires.

Les frais suivants ne peuvent être réclamés aux parents :

1. L'achat du journal de classe ;
2. Le coût des photocopies ;
3. La location de livres ;
4. Les frais afférents au fonctionnement de l'établissement ;
5. L'achat de manuels scolaires.

Depuis l'année scolaire 2020-2021, la gratuité scolaire est appliquée pour les élèves d'Accueil, M1 et M2.

À l'heure actuelle, **seuls les plafonds de l'enseignement maternel** ont été fixés pour ces activités :

- 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement, déplacements compris ;
- 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

¹ Pour plus d'informations sur le décret « Missions », nous vous référons à l'annexe de ce document.

Le règlement des études.

Le règlement des études a pour but d'informer les parents sur la manière d'aborder le travail scolaire et les pratiques d'évaluation en vigueur dans notre école.

1. L'évaluation formative :

Nous pratiquons l'évaluation formative. Elle se déroule régulièrement en cours d'apprentissage. Elle permet de prélever des indices de développement de la compétence visée. Elle aide l'enseignant à réguler l'apprentissage et à modifier les contenus, les moyens, les stratégies...

Elle permet aussi à l'enfant de se situer face à son apprentissage.

2. L'évaluation certificative :

Le bulletin permet à l'enseignant de faire un état des lieux à un moment bien précis (fin novembre, fin mars et fin juin).

En fin d'année scolaire, les élèves de 2^{ème} primaire et de 4^{ème} primaire sont soumis aux évaluations interdiocésaines prévues par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC).

Les élèves de 6^{ème} primaire quant à eux participent aux épreuves externes communes certificatives en vue de l'obtention du certificat d'études de base (CEB).

3. L'importance des devoirs et le rôle essentiel des parents :

(Capsule éducative du mois de septembre Ecole de la Grand Hermine du Québec)

Il est démontré que les devoirs contribuent à renforcer ce que les élèves ont appris en classe, les préparent à poursuivre leurs apprentissages, favorisent le développement de bonnes habitudes de travail, les aident à développer leur sens de l'autonomie et des responsabilités, améliorent la communication entre parents, élèves et enseignants.

La majorité des enfants ont besoin d'une supervision pour faire leurs devoirs.

Certains ne toucheront même pas leur sac d'école si on ne les y invite. Les amener à réaliser leurs devoirs, c'est les éduquer à assumer leurs responsabilités.

Il est également prouvé que l'implication parentale dans les devoirs à la maison est bénéfique pour les enfants : la participation appropriée des parents peut augmenter la valeur des devoirs aux yeux de l'enfant et améliorer considérablement les résultats scolaires, notamment par un rendement scolaire supérieur, une diminution des problèmes de discipline, une attitude plus positive envers l'école et des habitudes de travail plus constantes.

Mais pour de nombreux parents, la leçon la plus difficile est d'apprendre à ne pas intervenir dans l'exécution des devoirs et à donner des conseils sans fournir la réponse. Une trop grande intervention des parents peut éliminer les bienfaits des

devoirs : apprendre à travailler d'une manière autonome est une aptitude importante que l'enfant doit acquérir, car elle lui servira tout au long de la vie.

Toutefois, la plupart des enfants éprouvent des difficultés et demandent souvent de l'aide à leurs parents. Le cas échéant, la façon la plus efficace est d'aider les enfants à trouver la réponse plutôt que de simplement la leur donner. Si les parents remarquent que l'enfant éprouve des difficultés excessives, ils devraient communiquer avec son professeur : les professeurs peuvent en effet fournir les meilleurs conseils en matière de soutien et indiquer quelles sont les sources d'aides disponibles (par exemple, le tutorat). Même si l'enfant n'éprouve pas de grandes difficultés, il est important que les parents communiquent de façon efficace et régulière avec l'école afin d'être au courant du soutien qu'ils peuvent lui apporter dans le cadre des devoirs à la maison.

Bien que l'implication parentale dans les devoirs soit importante, les parents doivent s'assurer que leur niveau de participation est approprié. Pour diminuer certains facteurs de stress lié aux devoirs, les parents peuvent jouer un rôle de soutien qui ne nécessite aucune compétence particulière et qui ne leur prendra pas trop de leur temps, déjà limité.

Discipline.

1. Les obligations des élèves et des parents vis-à-vis de l'école :

Chacun est tenu d'avoir une attitude irréprochable au sein de l'établissement. Tant au niveau de la tenue que du comportement, nous demandons à chacun d'être correct lors des activités scolaires et extrascolaires.

Au niveau vestimentaire, le port d'un couvre-chef de quelque nature que ce soit dans le bâtiment de l'école est prohibé (excepté circonstances médicales dûment justifiées et acceptées par la direction).

L'utilisation d'un GSM est également interdite dans l'enceinte de l'école (sauf circonstances particulières dûment justifiées et acceptées par la direction). Dès lors, les enfants qui seraient en possession d'un GSM devront l'éteindre dès leur arrivée à l'école et ne pourront le rallumer qu'à la sortie de l'enceinte de l'école.

Les enfants veilleront à rester respectueux vis-à-vis des adultes (professeurs, surveillants, personnel d'entretien, ...) ayant autorité sur eux comme ces derniers veilleront à le rester vis-à-vis des enfants fréquentant l'école.

Quatre lois fondamentales seront impérativement respectées :

- Ne jamais être violent ;
- Ne jamais quitter l'école sans autorisation ;
- Ne jamais être grossier vis-à-vis d'un enfant ou d'un adulte ;
- Ne jamais détériorer le matériel mis à disposition, le mobilier et le bâtiment.

Tout manquement à ces quatre règles fondamentales et aux prescrits vestimentaires ou d'utilisation de GSM pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire détaillée ci-dessous et pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève. Tout sera cependant mis en œuvre par le personnel de l'école et le PMS pour éviter une telle extrémité. Mais si l'enfant doit pouvoir faire valoir ses droits, il doit aussi être confronté à ses devoirs. L'école met donc à sa disposition les moyens nécessaires pour le lui rappeler. À noter aussi que dans le cas de problèmes récurrents, la collaboration des parents sera demandée et la recherche de solutions se fera en concertation avec ceux-ci.

2. Procédure disciplinaire :

En cas de non-respect d'une des quatre lois ou des prescriptions vestimentaires et d'utilisation de GSM, les sanctions seront prises selon un ordre précis et seront graduellement plus importantes. Elles sont au nombre de six :

Prononcé de la sanction	Accompagnement administratif	Aide à l'enfant
1. Avertissement officiel	/	/
2. Retenue d'1 heure	/	/
3. Retenue d'1 heure ½	Convocation des parents	Complicité parents-école
4. Renvoi d'un jour	Rapport signé	Enseignant tuteur
5. Renvoi de trois jours	Constitution d'un dossier	Contrat
6. Renvoi définitif	Démarches administratives	Trouver une autre école

Quelle est la procédure d'exclusion et de refus d'inscription ?

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister par un conseil. Si les parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu, ainsi que du centre P.M.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée, aux parents.

Celle-ci fera mention de la possibilité de recours contre la décision du directeur, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Recours

Les parents disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Renvoi provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

3. Trois règles plus générales :

En dehors des quatre lois fondamentales, l'attitude de l'enfant devra rester correcte. Nous attendons de chaque élève qu'il respecte aussi trois règles plus générales :

- Je fais de mon mieux pour apprendre (travail correct, soigné, travail à domicile, ...)
- Je fais de mon mieux pour apprendre à vivre en harmonie avec les autres.
- Je ne fais pas aux autres ce que je n'aime pas que l'on me fasse.

Le personnel de l'école pourra, dans le cas contraire, exiger de l'enfant un travail veillant à sensibiliser l'enfant à ce non-respect. Celui-ci pourra être écrit et sera toujours proportionnel à la « faute » de l'enfant. Il ne sera pas obligatoirement « utile » et pourra se voir rébarbatif. Dans ce cas, le mot « punition » prendra tout son sens. Nous demanderons alors aux parents de faire confiance à l'enseignant ayant jugé utile de sanctionner. Il sera évidemment toujours

possible de contester les sanctions dans certains cas, mais si possible, jamais en présence de l'enfant, afin de ne pas remettre en cause devant lui l'autorité de la personne concernée. En cas de litige, une concertation entre parents, enseignant et direction sera organisée et une solution sera trouvée conjointement.

Quoi qu'il arrive, toute décision de ce type sera prise pour le bien conjoint de l'enfant et du bon fonctionnement de l'école.

Si quelque problème devait se poser, le maître mot doit rester le dialogue. La direction reste ouverte pour toute remarque constructive qui pourrait être émise par chaque intervenant de la communauté scolaire.

Divers.

1. Réseaux sociaux :

Il est interdit d'utiliser Facebook et autres réseaux sociaux (à l'école et à la maison) pour porter atteinte à l'image de Saint-Rémy, d'un élève, d'un parent et/ou d'un membre de l'équipe éducative. La page Facebook étant collective, merci d'y laisser des commentaires à visées collectives. Nous vous conseillons vivement d'installer un contrôle parental si vos enfants utilisent seuls certaines applications.

2. Quelques adresses utiles :

Centre de P.M.S
Rue de Dave, 55
5100 Jambes
Tél : 081/30 27 00

SeLINA Promotion de la santé à l'école
Rue de Dave, 124
5100 Jambes
Tél : 081/30 22 23
E-mail : pse-jambes@selina-asbl.be

3. Le droit à l'image (RGPD) :

La protection de la vie privée de notre personnel, de nos élèves et de leurs parents est d'une importance capitale pour nous.

Nous traitons toutes les données en conformité avec les lois applicables dans notre pays comme celle concernant la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Tous les traitements que nous effectuons sur les données sont licites, loyales et légitimes.

Nous les utilisons uniquement dans le cadre strict de l'école et nous ne les conserverons pas plus longtemps que les délais fixés par l'administration.

Dans le cas où nous serions obligés de traiter des données à caractère personnel pour d'autres finalités, nous vous informerons sur la finalité du traitement et demanderons un consentement éclairé.

Assurances.

1. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont la victime est l'élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais auprès de la direction de l'école.

Les enfants sont assurés contre les accidents survenus à l'école et sur le chemin habituel de l'école. Une déclaration d'accident n'est introduite auprès de la compagnie d'assurance que si elle est accompagnée du certificat médical spécifique à l'assurance.

2. Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

2.1 L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- Les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- Le directeur ;
- Les membres du personnel ;
- Les élèves ;
- Les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

2.2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus, à l'école et sur le chemin habituel de l'école, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. L'assurance ne couvre pas les dégâts matériels tels que vêtements abîmés ou déchirés, perte ou détérioration d'objets.

3. Il est demandé aux parents de remplir une fiche dont les renseignements peuvent être utilisés en cas d'accident. S'il s'avère impossible de contacter les parents en temps utile, l'enfant sera dirigé, en ambulance si nécessaire, vers l'hôpital le plus proche, en l'occurrence, celui de Namur.
4. Les parents stationnant dans la cour de récréation ne sont jamais couverts contre les accidents qui seraient dus aux jeux des enfants. La cour est destinée aux enfants et non aux parents. Faut-il ajouter que seuls les enseignants ont droit d'intervention envers les enfants.
5. Il est prudent de ne pas apporter d'objets de valeur à l'école. Aucune assurance spéciale ne les couvre (contre le vol par exemple). Cependant, les auteurs de vols seront, autant que possible, sévèrement sanctionnés.
6. Aucun élève ne peut quitter l'école sans une permission donnée par la direction. L'assurance n'intervient en cas d'accident que si la sortie est autorisée pour le retour à la maison.
7. Les sorties des enfants sont contrôlées. L'école ne peut être tenue pour responsable de la sortie non autorisée d'un enfant, qui par ruse, aurait échappé à la surveillance. Dans ce cas, l'éducation donnée par les parents de l'enfant pourrait être remise en cause.
8. En cas d'accident provoqué par la violence incontrôlée d'un enfant envers un autre enfant, l'éducation donnée par les parents à l'enfant peut également être remise en cause (par exemple, lorsque les parents incitent systématiquement leur enfant à « se venger par des coups »).

Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense ni les élèves, ni leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Annexe 1 : Décret « Missions »

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.